

ENTENTE AUXILIAIRE PANCANADIENNE SUR L'ÉTABLISSEMENT DE STANDARDS ENVIRONNEMENTAUX

1. OBJECTIFS

- 1.1 Conformément à l'Accord pancanadien sur l'harmonisation environnementale, les objectifs de la présente entente auxiliaire sont les suivants :
- 1.1.1 Veiller à l'élaboration, à l'amélioration et à l'atteinte continue des standards environnementaux pancanadiens prioritaires sur la qualité de l'environnement et la santé humaine, conformément à la vision et aux principes de l'Accord.
- 1.1.2 Établir un mécanisme de coopération et de coordination fédéral, provincial et territorial en vue :
- de déterminer les priorités environnementales pancanadiennes ;
 - d'élaborer des standards environnementaux pancanadiens répondant aux priorités établies;
 - de s'entendre sur les mesures à prendre et sur les obligations des gouvernements afin d'atteindre les standards environnementaux pancanadiens convenus;
 - d'appliquer les standards de façon efficiente, efficace et harmonisée; et
 - de rendre compte aux Canadiens des efforts déployés en vue de respecter les obligations et d'atteindre les standards environnementaux pancanadiens convenus.

2. PORTÉE

- 2.1 Aux fins de la présente entente auxiliaire, les standards environnementaux pancanadiens englobent les standards qualitatifs ou quantitatifs, les lignes directrices, les objectifs et les critères qui visent à protéger l'environnement et la santé humaine.
- 2.2 L'objectif premier de la présente entente auxiliaire vise les standards pancanadiens prioritaires ambiant pour la qualité de l'air, de l'eau, du sol, du biote et des autres milieux, des autres éléments des écosystèmes ainsi que des écosystèmes en tant que tels.

- 2.3 Les standards environnementaux pancanadiens peuvent aussi, dans les cas où les gouvernements s'accordent et où ce serait opportun, comprendre les points suivants, à l'appui des objectifs de la présente entente auxiliaire :
- des spécifications quant à la quantité ou aux propriétés des rejets provenant d'un type ou d'une source spécifique de pollution;
 - des spécifications relatives aux produits ou aux déchets, sur les limites d'une substance ou sur la performance environnementale d'un produit commercial.
- 2.4 La présente entente auxiliaire s'applique aux priorités convenues par les gouvernements à l'égard des standards environnementaux pancanadiens. Elle permet aux gouvernements d'élaborer et d'appliquer des standards qui ne constituent pas des priorités pancanadiennes aux fins de la présente entente auxiliaire.

3. PRINCIPES

- 3.1 Outre les principes énoncés dans l'Accord pancanadien sur l'harmonisation environnementale, les principes suivants sous-tendent l'élaboration et la réalisation de standards environnementaux pancanadiens :
- 3.1.1 **Prévention de la pollution** : La prévention de la pollution est l'approche privilégiée pour protéger l'environnement. Les gouvernements mettront l'accent sur la prévention de la pollution lorsqu'ils appliqueront les standards prévus dans la présente entente auxiliaire.
- 3.1.2 **Fondement scientifique** : En vertu de la présente entente auxiliaire, les standards environnementaux pancanadiens seront établis sur un solide fondement scientifique.
- 3.1.3 **Principe de précaution** : Lorsqu'il y a un risque de dommage environnemental sérieux ou irréversible, l'absence d'une certitude scientifique absolue ne doit pas servir de raison pour remettre à plus tard l'adoption et la mise en oeuvre de standards.
- 3.1.4 **Équité** : Les gouvernements s'engagent à atteindre un niveau cohérent de qualité de l'environnement à la grandeur du Canada.
- 3.1.5 **Orientation sur les résultats** : Les standards environnementaux pancanadiens seront exprimés en fonction des résultats recherchés par rapport à l'environnement. Des échéances seront définies pour leur atteinte. On établira d'autres mesures et indicateurs de rendement s'il y a lieu afin de fixer d'autres points de repère pour la surveillance des standards environnementaux pancanadiens qui auront été convenus, et pour l'établissement de rapports au sujet de ces standards.

- 3.1.6 **Souplesse** : Sans négliger le principe de l'équité et les avantages d'une cohérence pancanadienne des standards environnementaux, la présente entente auxiliaire reconnaît la nécessité de prendre des mesures souples pour atteindre ces standards au niveau local, régional, provincial et territorial. Ce sont les gouvernements responsables qui, à leur discrétion, décideront des mesures les plus appropriées et les plus efficaces pour atteindre les standards.
- 3.1.7 **Contexte de développement durable** : Les mesures à prendre pour atteindre les standards environnementaux pancanadiens convenus seront déterminées dans le contexte du développement durable, en tenant compte des facteurs environnementaux et socio-économiques.
- 3.1.8 **Participation du public et des intervenants** : Le public et les intervenants concernés auront des opportunités complètes et efficaces de faire valoir leur point de vue sur les priorités, l'établissement et la mise en oeuvre de standards environnementaux pancanadiens, en conformité avec la présente entente auxiliaire.

4. IMPUTABILITÉ

Aux fins de la présente entente auxiliaire, les gouvernements conviennent :

- 4.1 de participer à la priorisation, au développement et aux recommandations aux ministres de standards prioritaires pancanadiens;
- 4.2 d'assurer l'atteinte de standards dans la mise en oeuvre de leurs programmes respectifs de gestion de l'environnement. Lorsqu'ils déterminent comment rencontrer les standards convenus, les gouvernements ont la souplesse pour adapter leurs régimes de gestion aux priorités et aux circonstances particulières qui existent à l'intérieur de leurs frontières;
- 4.3 de rendre publics leurs plans pour atteindre les standards environnementaux pancanadiens en fonction des échéanciers et de critères de performance, ainsi que sur l'état d'avancement de ces plans;
- 4.4 que, lorsqu'un ordre de gouvernement a accepté de remplir certaines obligations et assume un rôle contracté en vertu de la présente entente auxiliaire, l'autre ordre de gouvernement ne doit pas intervenir dans ce rôle pour la durée de la période prévue à l'entente applicable. Les compétences législatives ne sont en rien modifiées par la présente entente auxiliaire;
- 4.5 que si un gouvernement se trouve dans l'incapacité de remplir les obligations qu'il a contractées en vertu de la présente entente auxiliaire, les gouvernements intéressés devront élaborer un plan de rechange qui permettra d'éviter l'apparition de lacunes dans le régime de protection de l'environnement.

- 4.6 que, dans l'établissement de ce plan de rechange, les gouvernements concernés détermineront ensemble les questions à aborder et les mécanismes de collaboration, ainsi qu'un plan d'action, incluant l'échéancier pour la mise en oeuvre du plan. En règle générale, ces plans de rechange seront complétés en l'espace de six mois.

5. **ÉLABORATION DES STANDARDS**

5.1 **La détermination des priorités**

- 5.1.1 Les ministres de l'Environnement, par l'intermédiaire du CCME, établiront les priorités d'élaboration des standards environnementaux pancanadiens, ainsi que l'échéancier de leur élaboration et de leur mise en oeuvre.
- 5.1.2 Pour aider les ministres dans l'étude des enjeux, les gouvernements relèveront les questions actuelles et nouvelles qui revêtent une importance pancanadienne et qui peuvent avoir des répercussions sur l'environnement et la santé humaine.
- 5.1.3 À l'égard de tout standard environnemental pancanadien proposé, les gouvernements conviennent de se consulter d'abord mutuellement pour déterminer ensemble la ligne de conduite à suivre. En règle générale, le délai imparti pour la détermination de la ligne de conduite est de six mois.

5.2 **Le processus d'élaboration des standards**

- 5.2.1 La façon la plus efficace et la plus efficiente d'élaborer les standards peut varier en fonction des priorités qui auront été convenues. Les ministres s'entendront, cas par cas, sur la façon d'élaborer les standards.
- 5.2.2 La méthode adoptée pour l'élaboration de tout standard pourra comporter un processus interne au Conseil canadien des ministres de l'environnement, ou l'intervention d'une autre tribune convenue.
- 5.2.3 Les décisions qui ont trait à la formulation technique des standards environnementaux pancanadiens doivent reposer sur un solide fondement scientifique et sur les principes de l'Accord.

5.3 **L'aval**

- 5.3.1 Les standards environnementaux pancanadiens élaborés en vertu de la présente entente auxiliaire sont présentés aux ministres pour qu'ils les étudient et les avalisent.

6. LA MISE EN OEUVRE

- 6.1 Lorsque les standards s'appliquent à des questions environnementales dont les effets se font surtout sentir à l'intérieur d'une province ou d'un territoire, il appartiendra à chaque gouvernement responsable, à sa discrétion, de prendre les mesures nécessaires pour s'acquitter de ses obligations.
- 6.2 Lorsque les standards s'appliquent à des questions environnementales qui ont des répercussions transfrontalières, interprovinciales ou interterritoriales ou s'il est nécessaire de recourir à une approche pancanadienne, les gouvernements tenteront alors de s'entendre sur l'échéancier à respecter et sur la façon de respecter le standard avalisé par les ministres.
- 6.3 Dans l'application de la présente entente auxiliaire, les gouvernements intensifieront les occasions qui leur permettront :
- de partager leur expertise et leurs capacités;
 - d'éviter les chevauchements et les doubles emplois;
 - d'employer les mesures les plus efficaces et les plus efficaces;
 - de préconiser la cohérence à la grandeur du pays.
- 6.4 Dans l'application de l'article 6.2, les gouvernements établiront et mettront en commun des plans de travail comportant les éléments suivants :
- une définition claire de l'objectif environnemental visé;
 - les indicateurs, les étapes ainsi que les échéanciers pour atteindre les standards convenus;
 - les mesures à prendre afin d'atteindre les standards convenus;
 - un aperçu des obligations orientées sur les résultats de chaque gouvernement afin d'appliquer les mesures.
- 6.5 Les mesures prises par les gouvernements désignés pour appliquer les standards convenus peuvent comprendre, entre autres : des standards réglementaires, des codes de pratiques, des lignes directrices, des protocoles d'entente, des initiatives volontaires, des instruments économiques, et des plans de prévention de la pollution.
- 6.6 Lorsque les gouvernements ont accepté de remplir certaines obligations et qu'ils assument un rôle, ils le feront de façon cohérente avec les dispositions d'imputabilité décrites à la section 4 de la présente entente auxiliaire.
- 6.7 Les responsabilités particulières du gouvernement fédéral et des gouvernements des provinces et des territoires, y compris l'élaboration des standards varieront selon les standards comme il en sera convenu cas par cas.

- 6.8 Pour ce qui est des standards pancanadiens visés par la présente entente, en général, les principales fonctions du gouvernement fédéral comprennent :
- fournir un soutien scientifique et technique aux processus prévus dans la présente entente auxiliaire;
 - mettre en oeuvre des mesures aux frontières internationales;
 - mettre en oeuvre des mesures sur les terres fédérales;
 - représenter le Canada sur la scène internationale, prôner l'adoption des standards pancanadiens à l'échelon international et promouvoir les mesures nécessaires, sur le plan international, à la concrétisation au Canada des standards pancanadiens ;
 - mettre en oeuvre des standards pancanadiens qui nécessitent une approche par produit/substance.
- 6.9 Pour ce qui est des standards pancanadiens visés par la présente entente auxiliaire, en général, les principales fonctions des gouvernements des provinces et des territoires comprennent :
- assurer un soutien scientifique et technique aux processus prévus dans la présente entente auxiliaire;
 - mettre en oeuvre des mesures qui nécessiteront l'intervention des industries, des municipalités et d'autres secteurs pour atteindre les standards pancanadiens convenus.

7. GESTION ET ADMINISTRATION

- 7.1 Les ministres, par l'entremise du CCME, examineront les enjeux et exécuteront les obligations qui sont prévues à la présente entente auxiliaire.
- 7.2 La présente entente auxiliaire peut être modifiée de temps à autre, avec le consentement des gouvernements.
- 7.3 Cette entente auxiliaire entre en vigueur à la date d'exécution indiquée aux présentes. Un gouvernement peut se retirer de l'entente auxiliaire après un préavis de six mois.
- 7.3.1 Les ententes de mise en oeuvre découlant de la présente entente auxiliaire entrent en vigueur à la date d'exécution indiquée aux présentes. Un gouvernement peut se retirer d'une entente de mise en oeuvre après un préavis de six mois.

- 7.4 Le Conseil des ministres, en consultation avec le public, révisera la présente entente auxiliaire deux ans après sa date d'entrée en vigueur afin d'évaluer son efficacité et de déterminer son futur.

8. **AUTRES DISPOSITIONS**

- 8.1 L'harmonisation des fonctions d'inspection applicables au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, sera mise en oeuvre après la dévolution aux administrations territoriales de plus amples pouvoirs pour la gestion des ressources et la protection environnementale connexe ou au moyen d'accords intergouvernementaux, qui englobent les rôles appropriés pour les institutions de gestion des ressources constituées aux termes des ententes relatives aux revendications autochtones.

Entente auxiliaire pancanadienne sur l'établissement de standards environnementaux

Signé par :

Colombie-Britannique	Honorable Cathy McGregor
Alberta	Honorable Ty Lund
Saskatchewan	Stuart Kramer pour Honorable Lorne Scott
Manitoba	Honorable Jim McCrae
Ontario	Honorable Norm Sterling
Environnement Canada	Honorable Christine Stewart
Nouveau Brunswick	Honorable Joan Kingston
Nouvelle Écosse	Honorable Wayne Adams
Île-du-Prince-Édouard	Honorable Kevin J. MacAdam
Terre-Neuve et le Labrador	Honorable Oliver Langdon Honorable Brian Tobin
Yukon	Honorable Eric Fairclough
Territoires du Nord Ouest	Honorable Stephen Kakfwi
Nunavut	Honorable Peter Kilabuk

Note : Le Québec n'a pas encore ratifié l'Accord pancanadien sur l'harmonisation
environnementale ni l'Entente auxiliaire pancanadienne sur l'établissement
de standards environnementaux.